



# CONCOURS EDITION 2024

## SAINT ANDRE DE SANGONIS

### Article 1 : Organisation

La Mairie de Saint André de Sangonis (34725) désignée sous le nom d'autorité organisatrice, dont le siège est situé cours de la Place, 34725, organise un concours qui s'adresse aux associations, collectifs, et citoyen.ne.s de Saint-André-de-Sangonis.

Il s'agit de proposer un projet sur le thème l'**expression murale STREET ART "sous forme de graffitis"** innovant dont la mise en œuvre devra être effective sur l'**année 2025**

Celui-ci sera évalué par un comité constitué d'élus du Conseil Municipal et de citoyen.ne.s volontaires de la commune selon trois critères:

- La faisabilité
- L'aspect novateur du projet
- L'impact sur notre territoire

A l'issue d'une délibération basée sur le respect des critères, des prix seront remis aux lauréats.

Les membres du comité d'évaluation ne peuvent en aucun cas proposer de projet.

### Article 2 : Participants

Ce concours s'adresse aux associations et aux collectifs dont le siège social est établi sur la commune de Saint-André-de-Sangonis. Il s'adresse également aux habitants de la commune et à toute personne inscrite sur les listes électorales.

Sont exclues les personnes qui ne remplissent pas les critères énoncés ainsi que toutes celles ayant directement ou indirectement participé à la conception, à la réalisation ou à la gestion du concours ainsi que leur conjoint et les membres de leur famille : ascendants, descendants directs ou autres parents vivants ou non sous leur toit.

L'autorité organisatrice se réserve le droit de demander à tout participant de justifier des conditions ci-dessus exposées. Toute personne ne remplissant pas ces conditions ou refusant de les justifier sera exclue du concours et ne pourra, en cas de gain, recevoir son prix.

Toute participation au concours implique l'entière acceptation du présent règlement.

### Article 3 : Modalités de participation

Les participants doivent s'inscrire à l'accueil de la Mairie (par téléphone ou en s'y rendant directement).

Le dossier sera alors transmis par mail ou en version papier.

Les participants doivent renseigner totalement et correctement le dossier pour que l'inscription soit validée.

Les dossiers devront être déposés avant le **9 décembre** en **mairie**. Tout dossier remis après cette date et sans accord préalable avec l'autorité organisatrice, ne pourra être pris en compte.

La remise des prix aura lieu **fin décembre 2024**.

Le participant doit respecter la durée de validité et mettre en place son projet sur l'année **2025**.

Tout participant suspecté de fraude pourra être écarté du concours par l'autorité organisatrice sans justification. Toute identification ou participation incomplète, erronée ou illisible, volontairement ou non, ou réalisée sous une autre forme que celle prévue dans le présent règlement sera considérée comme nulle.

Toute participation contraire aux dispositions du présent règlement sera invalide.

#### **Article 4 : Gains**

Un montant de 5 000 € a été voté en conseil municipal pour la remise des prix.

Les récompenses seront attribuées en fonction du nombre de candidatures et de la qualité des dossiers.

#### **Article 5 : Annonce des gagnants**

Les gagnants seront informés par mail ou par téléphone.

La liste des gagnants sera disponible sur le site de la Mairie.

#### **Article 6 : Remise des lots**

Les lots seront remis par Monsieur le Maire et les membres du jury d'évaluation.

A compter de cette date et en cas d'impossibilité, le gagnant disposera d'un mois pour récupérer son prix en mairie. Passé ce délai, il ne pourra plus y prétendre.

#### **Article 7 : Utilisation des données personnelles des participants**

Les gagnants autorisent l'autorité organisatrice à utiliser à titre publicitaire ou de relations publiques leurs coordonnées (nom, prénom), sur quel support que ce soit, sans que cela ne leur confère une rémunération, un droit ou un avantage quelconque, autre que l'attribution du prix.

Conformément à la Loi Informatique et Libertés dans sa dernière version, ainsi qu'au Règlement n°2016/679 du parlement européen et conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le participant peut exercer son droit d'accès, de rectification, d'effacement des données, de limitation du traitement, son droit à la portabilité des données, son droit d'opposition, ainsi que son droit au retrait de son consentement en s'adressant par courrier à l'autorité organisatrice dont l'adresse est mentionnée à l'article 1 .

### **Article 8 : Règlement du jeu**

Le règlement pourra être consulté sur le site Internet de la Mairie : <https://mairie.saintandredesangonis.com>

L'autorité organisatrice se réserve le droit de prolonger, écourter, modifier ou annuler le jeu à tout moment, sans qu'il puisse être prétendu à aucune indemnité de la part des participants. Le règlement modifié par avenant(s), sera proposé le cas échéant lors d'un conseil municipal.

### **Article 9 : Propriété industrielle et intellectuelle**

La reproduction, la représentation ou l'exploitation de tout ou partie des éléments composant le concours y compris du présent règlement sont strictement interdites, sous peine de sanctions pénales.

### **Article 10 : Responsabilité**

L'autorité organisatrice ne saurait être tenue pour responsable des retards, pertes, vols, avaries des courriers, manque de lisibilité des cachets du fait des services postaux. Elle ne saurait non plus être tenue pour responsable et aucun recours ne pourra être engagé contre elle en cas de survenance de force majeure (grèves, intempéries, crise sanitaire...) privant partiellement ou totalement les participants de la possibilité de participer au concours et/ou les gagnants du bénéfice de leurs gains.

L'autorité organisatrice ne pourra en aucun cas être tenue pour responsables des éventuels incidents pouvant intervenir dans l'utilisation des dotations par les bénéficiaires ou leurs invités dès lors que les gagnants en auront pris possession.

De même L'autorité organisatrice ne pourra être tenue pour responsable de la perte ou du vol des dotations par les bénéficiaires dès lors que les gagnants en auront pris possession. Tout coût additionnel nécessaire à la mise en œuvre du projet proposé, ne pourra pas être pris en charge par l'autorité organisatrice.

### **Article 11 : Litige et réclamation**

Le présent règlement est régi par la loi française.

L'autorité organisatrice se réserve le droit de trancher sans appel toute difficulté pouvant survenir quant à l'interprétation ou à l'application du présent règlement. Etant entendu qu'aucune contestation des modalités du concours, des résultats, des gains ou de leur réception, ne sera admise un mois après la fin du jeu.

L'autorité organisatrice à force probante dans tout litige relatif aux éléments de connexion et au traitement informatique des informations.

Toute réclamation doit être adressée dans le mois suivant la date de fin du concours à l'autorité organisatrice. Passée cette date, aucun recours ne sera possible.

#### **Article 12 : Convention de preuve**

Les registres informatisés, conservés dans les systèmes informatiques de l'autorité organisatrice, dans des conditions raisonnables de sécurité et de fiabilité, sont considérés comme les preuves des relations et communications intervenues entre l'autorité organisatrice et le participant.

Les éléments enregistrés constituent ainsi des moyens de preuve pour l'autorité organisatrice dans toute procédure contentieuse. Ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

**La participation au concours entraîne l'entière acceptation du présent règlement.**

Nom et Signature des participants :